

Décision n° 291 — Régime commun relatif au traitement des capitaux étrangers et aux marques, aux brevets, aux licences et aux redevances*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
Chapitre I ^{er} : Définitions	1 ^{er}
Chapitre II : Droits et obligations des investisseurs étrangers	2 - 10
Chapitre III : Organismes nationaux compétents.....	11
Chapitre IV : Importation de technologie	12 - 15
Chapitre V : Traitement des investissements de la Société andine de développement et des institutions ayant la possibilité de considérer leurs investissements comme capital neutre	16 - 18
Dispositions transitoires Premièrement Deuxièmement	
Annexe : Liste des institutions ayant la possibilité de faire considérer leurs investissements comme capital neutre	

La Commission de l'Accord de Carthagène,

Vu les articles 7, 26 et 27 de l'Accord de Carthagène, la décision 220 de la Commission et la proposition 228 du Conseil;

Considérant que les présidents des pays parties à l'Accord de Carthagène ont exprimé, lors de la réunion tenue à La Paz (Bolivie) les 29 et 30 novembre 1990, leur satisfaction à l'égard de la "convergence croissante des politiques économiques des pays andins en faveur d'une plus grande efficacité et d'une meilleure compétitivité des économies par la libéralisation des échanges, l'ouverture au commerce et l'investissement international, dans l'intérêt de nos pays, ainsi que par l'établissement d'une certaine rationalité économique fondée sur l'initiative privée, la discipline fiscale et un État redéfini et efficace";

que, de plus, les présidents andins sont convenus, lors de la réunion précitée, d'éliminer les obstacles à l'investissement étranger et d'encourager la libre circulation des capitaux sous-régionaux;

que les nouvelles politiques en matière d'investissement étranger qui s'appliquent dans la sous-région rendent indispensables la révision et l'actualisation des règles communautaires approuvées dans la décision 220 de la Commission, afin de stimuler et de favoriser le flux de capitaux et de technologies étrangers vers les économies andines;

Décide :

de remplacer la décision 220 par la décision ci-après :

Chapitre premier

Définitions

1. Aux fins du présent régime, on entend par :

investissement étranger direct, les apports au capital d'une entreprise, provenant de l'étranger et détenus par des personnes physiques ou morales, dans une monnaie librement convertible ou sous forme de biens matériels ou corporels, tels qu'usines industrielles, machines neuves ou remises à neuf, équipements neufs ou remis à neuf, pièces de rechange, pièces détachées, matières premières et produits de consommation intermédiaire.

Sont aussi considérés comme investissements étrangers directs les investissements en monnaie nationale provenant de ressources susceptibles d'être transférées à l'étranger ainsi que les réinvestissements effectués conformément au présent régime.

Les pays membres peuvent, conformément à leur législation nationale, considérer comme des apports en capitaux les apports technologiques immatériels tels que marques, dessins et modèles industriels, assistance technique et savoir-faire breveté ou non, qui peuvent prendre la forme de biens corporels, de documents techniques et d'instructions.

investisseur national, l'État, les personnes physiques et les personnes morales nationales selon la législation des pays membres;

Sont aussi considérées comme des investisseurs nationaux les personnes physiques étrangères ayant résidé dans le pays bénéficiaire pendant au moins une année sans interruption, qui informent l'organisme national compétent qu'elles renoncent au droit de réexporter le capital et de transférer les bénéfices à l'étranger. L'organisme national compétent du pays bénéficiaire peut exempter ces personnes de la condition de résidence d'une année sans interruption.

Chaque pays membre peut exempter de l'exigence de renonciation prévue par la disposition précédente les personnes physiques étrangères dont les investissements sont d'origine nationale.

Sont aussi considérés comme des investissements effectués par des investisseurs nationaux les investissements effectués par des investisseurs sous-régionaux, dans les conditions fixées par la présente décision.

investisseur sous-régional, un investisseur national de tout pays membre autre que le pays bénéficiaire;

investisseur étranger, l'auteur d'un investissement étranger direct;

entreprise nationale, une entreprise créée dans le pays bénéficiaire et dont plus de 80% du capital appartiennent à des investisseurs nationaux, sous réserve que, de l'avis de l'organisme national compétent, cette part influe sur la gestion technique, financière, administrative et commerciale de l'entreprise;

entreprise mixte, une entreprise créée dans le pays destinataire et dont 51 à 80% du capital appartiennent à des investisseurs nationaux, sous réserve que, de l'avis de l'organisme national compétent, cette part influe sur la gestion technique, financière, administrative et commerciale de l'entreprise;

Sont aussi considérées comme des entreprises mixtes les entreprises dont au moins 30% du capital appartiennent à l'État, à des sociétés d'économie mixte ou à des entreprises publiques du pays bénéficiaire, sous réserve que, de l'avis de l'organisme national compétent, l'État, la société d'économie mixte ou l'entreprise publique ait le pouvoir de décision dans l'entreprise.

On entend par pouvoir de décision l'obligation pour les représentants de l'État de donner leur consentement en ce qui concerne les décisions essentielles au fonctionnement de l'entreprise.

Aux fins de la présente décision, on entend par société d'économie mixte ou entreprise publique une entité créée dans le pays destinataire dont plus de 80% du capital appartiennent à l'État, sous réserve que celui-ci ait le pouvoir de décision dans l'entreprise.

entreprise étrangère, une entreprise créée ou établie dans le pays bénéficiaire et dont les investisseurs nationaux détiennent moins de 51% du capital ou, lorsqu'ils détiennent un pourcentage plus important, si, de l'avis de l'organisme national compétent, cette part n'influe pas sur la gestion technique, financière, administrative et commerciale de l'entreprise;

capital neutre, les investissements effectués par les institutions financières intergouvernementales dont sont membres tous les pays parties à l'Accord de Carthagène et dont la liste figure dans l'annexe du présent régime. Ces investissements ne sont comptabilisés ni comme des investissements nationaux ni comme des investissements étrangers dans les entreprises considérées;

Afin de déterminer le caractère national, mixte ou étranger de l'entreprise qui bénéficie de ces investissements, l'apport en capital neutre est exclu du calcul et seules les parts du capital restant qui sont détenues par des investisseurs nationaux et étrangers sont prises en considération.

réinvestissement, l'investissement de tout ou partie des bénéfices non distribués et d'autres fonds propres provenant d'un investissement étranger direct, lorsque la législation nationale le permet, dans l'entreprise d'où ils proviennent;

pays bénéficiaire, le pays dans lequel l'investissement étranger direct est effectué;

commission, la Commission de l'Accord de Carthagène;

conseil, le Conseil de l'Accord de Carthagène;

pays membre, un des pays parties à l'Accord de Carthagène.

Chapitre II

Droits et obligations des investisseurs étrangers

2. Les investisseurs étrangers ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les investisseurs nationaux, sauf disposition contraire figurant dans la législation nationale de chaque pays membre.

3. Tout investissement étranger direct, ou tout investissement effectué par des investisseurs sous-régionaux, qui remplit les conditions fixées par le présent régime et les législations nationales respectives des pays membres, est enregistré auprès de l'organisme national compétent dans une monnaie librement convertible.

4. Les auteurs d'un investissement étranger direct, et les investisseurs sous-régionaux, ont le droit de transférer à l'étranger les bénéfices nets certifiés qui proviennent de leur investissement étranger direct, dans une monnaie librement convertible et dans les conditions prévues par la législation de chaque État membre.

L'organisme national compétent peut aussi enregistrer, en monnaie librement convertible, l'investissement d'excédents de bénéfices distribués.

5. Les investisseurs étrangers et sous-régionaux ont le droit, après paiement des taxes correspondantes, de réexporter le produit de la vente, dans le pays bénéficiaire, de leurs actions, parts ou droits, ou les sommes dont ils disposent en cas de réduction du capital ou de liquidation de l'entreprise.

La vente d'actions, de parts ou de droits par un investisseur étranger ou sous-régional à un autre investisseur étranger ou sous-régional doit être enregistrée auprès de l'organisme national compétent si la loi le prévoit et n'est pas considérée comme une réexportation de capital.

6. Le capital enregistré est constitué du montant de l'investissement étranger direct de départ plus les augmentations ultérieures et les réinvestissements enregistrés et effectivement réalisés conformément aux dispositions du présent régime, moins les pertes nettes éventuelles.

7. Le réinvestissement, selon les termes de l'article 1, dans des entreprises nationales, mixtes ou étrangères, est considéré comme un investissement étranger et doit être effectué conformément aux règles établies par chaque pays membre. L'obligation d'enregistrement auprès de l'organisme national compétent subsiste en tout état de cause.

8. Les produits fabriqués par les entreprises nationales, mixtes ou étrangères qui respectent les règles particulières ou satisfont aux critères spécifiques en matière de provenance établis par la Commission et le Conseil, conformément aux dispositions du chapitre 10 de l'accord, bénéficient des avantages du programme de réduction des droits de douane de Carthagène.

9. Le capital des sociétés par actions doit être constitué d'actions nominatives.

10. Dans le cadre du règlement des désaccords ou des différends découlant d'investissements étrangers directs ou d'investissements réalisés par des investisseurs

sous-régionaux, ou encore du transfert de technologies étrangères, les pays membres appliquent les dispositions de leur législation nationale.

Chapitre III **Organismes nationaux compétents**

11. Les pays membres désignent le ou les organismes nationaux compétents qui sont chargés de veiller à ce que les personnes physiques ou morales étrangères respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent régime.

Chapitre IV **Importation de technologie**

12. Les contrats de licence de technologie, d'assistance technique, de services techniques, d'ingénierie de base et de pointe et les autres contrats de technologie sont enregistrés, conformément aux législations respectives des pays membres, auprès de l'organisme national compétent du pays membre concerné, qui évalue la contribution effective de la technologie importée en estimant ses bénéfices probables, le prix des biens qui incorporent la technologie ou au moyen d'autres méthodes particulières d'évaluation de l'incidence de la technologie importée.

13. Les contrats relatifs à l'importation de technologie doivent au moins contenir des clauses sur les points suivants :

- a) identification des parties et indication expresse de leur nationalité et de leur domicile;
- b) indication des modalités de transfert de la technologie importée;
- c) valeur contractuelle de chacun des éléments visés dans le transfert de technologie;
- d) indication de la durée de validité.

14. Aux fins de l'enregistrement des contrats en matière de transfert de technologie, de marques ou de brevets, les pays membres peuvent s'assurer que ces contrats ne contiennent pas de clauses telles que :

- a) clauses en vertu desquelles la fourniture de technologie ou l'utilisation d'une marque emporte l'obligation pour le pays ou l'entreprise bénéficiaire d'acquérir, auprès d'une source déterminée, des biens d'équipement, des produits de consommation intermédiaire, des matières premières ou d'autres technologies, ou d'employer à titre permanent le personnel désigné par l'entreprise qui fournit la technologie;
- b) clauses en vertu desquelles l'entreprise qui vend la technologie ou qui concède l'utilisation d'une marque se réserve le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits créés à l'aide de la technologie considérée;
- c) clauses contenant des restrictions en matière de volume et de structure de la production;

- d) clauses interdisant l'utilisation de technologies concurrentes;
- e) clauses établissant une option d'achat totale ou partielle en faveur du fournisseur de la technologie;
- f) clauses obligeant l'acquéreur de la technologie à transférer au fournisseur la propriété des inventions ou des améliorations qui peuvent découler de l'utilisation de cette technologie;
- g) clauses imposant le paiement de redevances aux titulaires des brevets ou des marques, pour les brevets ou les marques qui n'ont pas été utilisés ou qui ont expiré; et
- h) autres clauses ayant un effet équivalent.

Sauf dans des cas exceptionnels, dûment définis comme tels par l'organisme national compétent du pays bénéficiaire, les clauses interdisant ou limitant d'une quelconque façon l'exportation des produits élaborés à l'aide de la technologie considérée ne sont pas autorisées.

Les clauses de cette nature ne sont en aucun cas admises dans le cadre du commerce sous-régional ou en vue de l'exportation de produits similaires vers des pays tiers.

15. Dans la mesure où ils ne constituent pas des apports en capitaux, les investissements technologiques immatériels confèrent le droit de percevoir des redevances, conformément à la législation des pays membres.

Les redevances perçues peuvent être capitalisées, selon les modalités prévues par le présent régime, après paiement des taxes correspondantes.

Lorsque ces investissements sont apportés à une entreprise étrangère par sa maison mère ou par une autre filiale de la maison mère, le paiement de redevances peut être autorisé dans des cas préalablement définis par l'organisme national compétent du pays bénéficiaire.

Chapitre V

Traitement des investissements de la Société andine de développement et des institutions ayant la possibilité de considérer leurs investissements comme capital neutre

16. Sans préjudice des dispositions de ses statuts, les investissements directs de la Société andine de développement sont considérés comme des investissements nationaux dans chaque pays membre de l'Accord de Carthagène.

17. Les institutions financières intergouvernementales dont ne sont pas membres tous les pays parties à l'Accord de Carthagène et les institutions gouvernementales étrangères de coopération pour le développement, quel que soit leur statut juridique, peuvent demander à la Commission de considérer leurs investissements comme capital neutre et peuvent demander à figurer sur la liste annexée au présent régime. La Commission doit se prononcer sur les requêtes qui lui sont soumises à la première réunion qui suit leur présentation.

18. Les institutions visées dans l'article précédent doivent joindre à leur requête un exemplaire de leur traité constitutif ou de leurs statuts, ainsi que tout renseignement pertinent sur leur politique d'investissement, leurs règles de fonctionnement et les investissements réalisés, par pays et par secteur.

Dispositions transitoires

Premièrement. Les entreprises étrangères dont les statuts sont en cours de modification, selon le chapitre II de la Décision 220, peuvent demander aux différents organismes nationaux compétents de ne pas tenir compte de ces statuts.

Deuxièmement. En ce qui concerne les projets concernant des produits exclusivement réservés ou destinés à l'Équateur, les quatre autres pays s'engagent à ne pas enregistrer d'investissements étrangers directs sur leur territoire.

Décision adoptée à Lima (Pérou), le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ANNEXE

Liste des institutions ayant la possibilité de faire considérer leurs investissements comme capital neutre

- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Société financière internationale (CFI)
- Société de coopération économique allemande (DEG)
- Fonds danois d'industrialisation pour les pays en développement (IFU)
- Société interaméricaine d'investissement (IIC).

* *Note* : traduction du Bureau international de l'OMPI.